



Rubriques	Informations relatives au contrat	Références de la notice d'information
Nature du contrat	<p><b><u>Le contrat est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative libellé en euros et en Unités de compte.</u></b></p> <p>Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre GPM ASSURANCES S.A. et ALIPER. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.</p>	Article 1 Article 16
Garanties du contrat	<p>➤ Contrat permettant à l'Adhérent de se constituer un capital jusqu'au dénouement de l'adhésion par Rachat total ou décès, pouvant être transformé à sa demande en Rente viagère.</p> <p>En cas de décès de l'Assuré en cours de contrat, le capital est versé aux Bénéficiaires désignés.</p> <p>➤ Pour les droits exprimés en euros, le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.</p> <p>➤ <b><u>Pour les droits exprimés en Unités de compte, les montants investis sur les supports en Unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.</u></b></p>	Articles 10, 12 et 15 Article 4§3 Article 4§1
Participation aux bénéfices	<p>➤ Part de l'épargne affectée au fonds euros (y compris les rentes en cours de service) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 90% du solde créditeur du compte de résultats techniques ;</li><li>• 100% du solde débiteur du compte de résultats techniques ;</li><li>• 85% du solde créditeur du compte de résultats financiers ;</li><li>• 100% du solde débiteur du compte de résultats financiers ;</li><li>• 100 % du report déficitaire de participation aux bénéfices des années précédentes.</li></ul> <p>➤ Part de l'épargne investie en Unités de compte distribuant des revenus : 100% des dividendes encaissés distribués sous forme de parts supplémentaires.</p>	Article 4§4 Article 4§2
Faculté de rachat	<p>Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Organisme assureur dans un délai de deux mois. Les modalités de Rachat et le tableau relatif au calcul des Valeurs de rachat au terme des huit premières années figurent à l'article 10 de la notice d'information.</p>	Article 10
Frais et indemnités	<p>➤ <b><u>Frais à l'entrée et sur versements :</u></b></p> <p>1/ Frais d'entrée : 25 € prélevés à l'adhésion.</p> <p>2/ Frais sur versements : 1% sur chaque versement.</p> <p>➤ <b><u>Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion sur encours) :</u></b></p> <p>- sur l'épargne investie dans les supports en Unités de compte : 0,60 % par an de l'épargne gérée, prélevés mensuellement.</p> <p>- sur l'épargne investie dans le Fonds en euros : 0,60 % par an de l'encours géré, prélevés mensuellement.</p> <p>➤ <b><u>Frais de sortie (frais de gestion sur les rentes) :</u></b></p> <p>- au maximum à 0,5 % du montant du capital constitutif liquidé en rente ;</p> <p>- 5 % de chaque arrérage versé avec un maximum annuel représentant la valeur de 87 points AGIRC-ARRCO au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.</p> <p>➤ <b><u>Autres frais :</u></b></p> <p>1/ Frais d'Arbitrage : 0,50% du montant de l'épargne arbitrée avec un maximum de 75 € par opération. Le premier Arbitrage de l'année civile étant gratuit.</p> <p>2/ Frais des options d'investissement progressif et de dynamisation des plus-values : Ces options sont soumises aux frais d'Arbitrage tels que prévus ci-avant.</p> <p>3/ Frais de mise en place de l'option Rachats programmés : 25 € prélevés lors de la mise en place de l'option.</p> <p>4/ Frais supportés par les Unités de compte : se référer selon le support concerné, au document d'informations spécifiques ou au document d'information clé pour l'investisseur, ou le cas échéant à la note détaillée visée par l'Autorité des marchés financiers accessibles sur le site internet www.gpm.fr et sur demande auprès de GPM ASSURANCES S.A..</p> <p>5/ Frais de transformation partielle ou totale d'un contrat : 0,50% de l'épargne transférée en plus des frais d'entrée visés ci-dessus.</p>	Article 6§1 Article 6§2 Article 6§3 Article 6§8 Article 6§5 Article 6§6 Article 6§7 Article 6§4 Article 6§9
<p><b>La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de GPM ASSURANCES S.A.</b></p>		
Modalités de désignation des bénéficiaires	<p>L'Adhérent peut désigner le ou les Bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation de Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique.</p>	Article 13

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

## LEXIQUE

### LES ACTEURS DU CONTRAT :

**Organisme assureur :** GPM Assurances S.A., Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, entreprise régie par le Code des assurances, RCS PARIS 412 887 606, dont le siège social est situé au 1 boulevard Pasteur - 75 015 PARIS.

**Association souscriptrice :** ALIPER, Association souscriptrice du contrat collectif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 1 boulevard Pasteur - 75 015 PARIS.

**Adhérent :** Personne physique, membre de l'Association souscriptrice, signataire du bulletin d'adhésion au contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative ALTISCORE MULTISUPPORTS<sup>3</sup>.

**Assuré :** Personne physique sur la tête de laquelle pèse le risque assuré.

L'Adhérent et l'Assuré sont la même personne.

En cas de coadhésion, les deux Adhérents sont Assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de l'adhésion et acceptée par l'Organisme assureur, le premier décès survenu parmi les Assurés met fin au contrat.

**Bénéficiaire :** Personne physique ou morale désignée par l'Adhérent au titre de son adhésion pour percevoir le capital ou la Rente viagère en cas de décès de l'Assuré.

**Bénéficiaire Acceptant :** Personne ayant accepté, en accord avec l'Adhérent, la désignation bénéficiaire faite à son profit, la rendant ainsi irrévocable. En cas d'acceptation du Bénéficiaire, l'Adhérent doit recueillir l'accord préalable de ce dernier pour toute demande de Rachat, d'Avance ou de Nantissement de son contrat.

### LES OPÉRATIONS AU CONTRAT :

**Arbitrage :** Opération permettant à l'Adhérent de transférer tout ou partie de son épargne d'une formule d'investissement à une autre ou d'un support à l'autre (supports en Unités de compte ou Fonds en euros) dans le cadre de la formule "Gestion libre".

**Avance :** Opération permettant à l'Adhérent de profiter momentanément d'une partie de la Valeur de rachat de son contrat d'assurance vie, moyennant le paiement d'un taux d'intérêt défini dans le Règlement général des avances, sans en modifier le fonctionnement.

**Nantissement :** Opération permettant à l'Adhérent d'affecter son adhésion en garantie à un créancier.

**Rachat :** Opération permettant à l'Adhérent de percevoir sous forme de capital tout ou partie de la Valeur de rachat de son contrat. Le Rachat peut être partiel ou total. Le Rachat total entraîne la clôture définitive du contrat.

**Rente viagère :** Somme (arrérage) versée à intervalle régulier à l'Adhérent jusqu'à son décès en contrepartie de l'abandon définitif de tout ou partie de la Valeur de rachat de son adhésion. La Rente viagère peut être stipulée réversible, ce qui signifie que suite au décès de l'Adhérent, les arrérages seront versés au(x) Bénéficiaire(s) qu'il aura préalablement désigné(s).

### LA VALORISATION DU CONTRAT :

**Devise du contrat :** La devise du contrat est l'euro.

**Valeur de rachat :** Valeur du contrat à une date donnée, exprimée en euros, correspondant à la somme des valeurs investies prenant en compte les intérêts et les charges générés sur le Fonds en euros et sur les supports en Unités de compte.

**Fonds en euros :** Fonds adossé à un actif financier directement géré par l'Organisme assureur pour le compte de ses Adhérents. La gestion de cet actif dégage des produits financiers auxquels l'Adhérent a droit sous forme de participation aux bénéfices.

Ce fonds est rémunéré annuellement sur la base d'un taux minimum garanti brut soit avant application des frais de gestion sur encours, ci-après dénommé Taux minimum garanti.

**Unités de compte :** Valeurs mobilières et immobilières ou actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les Unités de compte éligibles au contrat sont consultables sur le site internet [www.gpm.fr](http://www.gpm.fr) et sur demande auprès de l'Organisme assureur.

**Les montants investis sur les supports en Unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ainsi, l'Organisme assureur s'engage sur le nombre d'Unités de compte et non sur leur valeur.**

**Garantie plancher :** Garantie de prévoyance optionnelle garantissant, en cas de décès de l'Assuré, le versement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital correspondant aux sommes versées sur le contrat après déduction des frais sur versements et des éventuelles opérations réalisées. Cette garantie peut faire l'objet d'une indexation annuelle comprise entre 0 et 5 %.

**Date d'effet :** Date à partir de laquelle le contrat d'assurance vie et les opérations demandées sur le contrat d'assurance vie sont prises en considération.

Pour les opérations sollicitées sur le contrat, la Date d'effet est quotidienne à la condition que les demandes d'opérations complètes soient réceptionnées avant 12h par l'Organisme assureur, à défaut la Date d'effet sera reportée au jour ouvré suivant. Si la Date d'effet est un jour férié ou non travaillé par l'Organisme assureur, celle-ci sera reportée au premier jour ouvré suivant.

**Date de valorisation :** Date de référence prise en compte pour valoriser une opération (investissement ou désinvestissement), après déduction des éventuels frais applicables.

Pour les droits exprimés en euros : la valorisation est effective à compter de la Date d'effet.

Pour les droits exprimés en Unités de compte : la valorisation est effective à compter du deuxième jour côté suivant la Date d'effet.

## Article 1 Objet du contrat

L'Association souscriptrice a conclu avec l'Organisme assureur, un **contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative ayant pour objet de permettre à ses membres de se constituer jusqu'au dénouement de l'adhésion par Rachat total ou décès, au moyen de versements libres, le cas échéant programmés, un capital variable exprimé en Unités de compte et un capital fixe garanti pouvant être transformé, à la demande de l'Adhérent, en une Rente viagère selon les bases techniques en vigueur au moment de l'opération.**

Le contrat est soumis au Code des Assurances, et relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement). La loi applicable au contrat est la loi française et les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

## Article 2 Adhésion au contrat

L'adhésion au contrat est réservée aux personnes membres de l'Association souscriptrice.

Seuls les Adhérents résidant en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer, à Saint Martin et Saint Barthélemy peuvent adhérer au présent

contrat. Les personnes résidant en Polynésie Française, en Nouvelle Calédonie et à l'étranger ne peuvent pas adhérer au présent contrat.

### § 1 – Modalités d'adhésion

Préalablement à l'adhésion, l'Adhérent se voit remettre les informations précontractuelles imposées par la réglementation en vigueur selon le mode d'adhésion et de communication qu'il a choisi.

#### 1.1 – Formation de l'adhésion

L'adhésion est matérialisée par :

- la remise à l'Organisme assureur du bulletin d'adhésion sur support papier signé de façon manuscrite, ou dématérialisé et signé électroniquement par l'Adhérent ;

Ce bulletin indique la date d'adhésion, le mode de versement, le montant du versement et sa répartition entre les supports financiers en Unités de compte éligibles au contrat et le Fonds en euros, ainsi que les options souscrites. Il désigne également le ou les Bénéficiaires en cas de décès.

- la remise à l'Organisme assureur, le cas échéant, du mandat de prélèvement SEPA rempli et signé par l'Adhérent ;
- la notification, par l'Organisme assureur, de l'acceptation de l'adhésion

concrétisée par l'envoi d'un certificat d'adhésion indiquant la Date d'effet et le numéro d'adhésion au contrat ALTISCORE MULTISUPPORTS<sup>3</sup>.

Le certificat d'adhésion est adressé par l'Organisme assureur dans les 30 jours au plus tard suivant la demande d'adhésion. Au cas où l'Adhérent n'aurait pas reçu son certificat d'adhésion dans ce délai, il devrait en aviser l'Organisme assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'adhésion à distance, les frais afférents à la vente à distance (coûts téléphoniques, connexions Internet, frais d'impression et de ports liés à l'envoi des documents relatifs à l'offre par l'Adhérent) sont à la charge de celui-ci et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

## 1.2 – Pièces justificatives requises

Conformément à la réglementation applicable, notamment les dispositions du Code monétaire et financier en matière de Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Adhérent doit impérativement joindre au bulletin d'adhésion une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour, à défaut permis de conduire), ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance EDF, téléphone, ...).

**L'Adhérent déménageant à l'étranger, en Polynésie Française ou en Nouvelle Calédonie est tenu d'en informer l'Organisme assureur dans un délai d'un mois avant son déménagement afin qu'un conseil adapté à sa situation lui soit apporté.**

L'Organisme assureur se réserve la possibilité de demander la communication de pièces complémentaires.

## § 2 – Prise d'effet de l'adhésion

Sans préjudice des dispositions applicables conformément à la réglementation en vigueur en cas de transformation partielle ou totale d'un contrat, l'adhésion est conclue à la date indiquée sur le certificat d'adhésion, et au plus tôt à la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement du premier versement par l'Organisme assureur.

## § 3 – Durée de l'adhésion

**La durée de l'adhésion est viagère et prend fin au décès de l'Adhérent ou à son initiative par Rachat total sous forme de capital ou de Rente viagère selon les bases techniques en vigueur au moment de l'opération.**

## § 4 – Renonciation

### 4.1 – Renonciation en cas de vente à distance y compris en cas de démarchage téléphonique

#### 4.1.1 – Conditions d'exercice de la faculté de renonciation

A compter du jour où l'Adhérent est informé de la conclusion de l'adhésion, il dispose d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion. Cette renonciation doit être effectuée obligatoirement par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception (voir modèle de rédaction en fin de notice). Ce délai expire le dernier jour à 24 heures, il n'est pas prorogé s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié chômé.

L'adhésion ne produit ses effets qu'à l'expiration de ce délai sauf si l'Adhérent en demande expressément l'exécution sans attendre la fin du délai de renonciation dans la demande d'adhésion. Pour autant, l'Adhérent pourra toujours exercer son droit de renonciation par la suite.

#### 4.1.2 – Effet de la renonciation

En cas d'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu ci-dessus, l'adhésion sera considérée comme n'ayant jamais pris effet.

Toutefois, si à la demande expresse de l'Adhérent, l'adhésion a commencé à être exécutée à la date prévue au certificat d'adhésion (et non à l'issue du délai de 30 jours), il sera mis fin rétroactivement à l'adhésion à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

La renonciation entraîne la restitution par l'Organisme assureur de l'intégralité des sommes versées par l'Adhérent dans le délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

### 4.2 – Renonciation à l'adhésion au contrat

#### 4.2.1 – Conditions d'exercice de la faculté de renonciation

A compter du jour où l'Adhérent est informé de la conclusion de l'adhésion, il dispose d'un délai de trente jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion au contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures et n'est pas prorogé s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié chômé.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des Assurances entraîne, pour les souscripteurs de bonne foi, la prorogation du délai ci-dessus jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour calendaire révolu suivant la remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu.

La renonciation doit être effectuée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception (voir modèle de lettre en fin de notice).

#### 4.2.2 – Effet de la renonciation

En cas d'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu ci-dessus, il sera mis fin rétroactivement à l'adhésion à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

Dans le cadre d'une nouvelle adhésion, la renonciation entraîne la restitution par l'Organisme assureur de l'intégralité des sommes versées par l'Adhérent dans le délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Dans le cadre de la transformation partielle ou totale d'un contrat, la renonciation entraîne les conséquences juridiques et fiscales prévues par la réglementation en vigueur.

## § 5 – Dématérialisation des courriers et des documents précontractuels et contractuels

### 5.1 – Dématérialisation

L'Adhérent accepte expressément de recevoir les informations précontractuelles émanant des entités assurantielles de GPM par voie électronique. A défaut, ces informations précontractuelles lui sont remises au format papier.

L'Adhérent est expressément informé que les informations, documents contractuels et l'ensemble des pièces y afférentes adressés au cours de l'exécution du contrat lui seront transmis par voie électronique, sauf opposition. L'Adhérent est expressément informé qu'il peut s'opposer à l'utilisation de la voie électronique lors de la conclusion du contrat ou à tout moment au cours de son exécution.

L'Adhérent est expressément informé qu'il peut, sans frais, à tout moment et par tout moyen, demander l'utilisation du support papier pour la transmission des informations et documents précités.

**L'Adhérent, qui a souscrit à un service fourni exclusivement par voie électronique par les entités assurantielles de GPM, est expressément informé qu'il ne peut pas s'opposer à l'utilisation de la voie électronique lors de la conclusion du contrat ou à tout moment au cours de son exécution, ni demander que le support papier soit utilisé pour la poursuite de la relation contractuelle.**

L'Adhérent est expressément informé de l'usage, dans le cadre de l'exécution du contrat souscrit avec des entités assurantielles de GPM, de lettres recommandées par voie électronique.

Si l'Adhérent et le payeur de primes utilisent la même adresse électronique, chacun déclare avoir un accès à ladite adresse électronique et lesdits Adhérents et payeurs de primes se donnent pouvoir réciproque pour retirer la lettre recommandée électronique éventuelle.

L'Adhérent reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive de l'adresse électronique qu'il a indiquée, tant pour son accès et sa gestion que la confidentialité et la sécurité des identifiants et mots de passe qui lui permettent d'y accéder. L'Adhérent s'engage à notifier à l'Organisme assureur sans délai toute perte ou usage abusif de ses identifiants et mots de passe. Jusqu'à la date de réception d'une telle notification, toute action effectuée par l'Adhérent au travers de son adresse électronique sera réputée effectuée par l'Adhérent et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.

Par suite, l'Adhérent reconnaît qu'il lui appartiendra de s'assurer, sous sa seule responsabilité, qu'il sera en mesure de recevoir, télécharger et éventuellement imprimer les pièces jointes des messages électroniques qui lui seront adressées sous format imprimable.

Chaque utilisation de son compte personnel par l'Adhérent constitue l'acceptation de la dernière version de la convention d'utilisation du site adhérent, disponible sur le compte personnel de l'Adhérent en format imprimable.

### 5.2 – Convention sur la preuve

L'Adhérent reconnaît à l'écrit sur support électronique la même force et valeur probante que l'écrit sur support papier.

L'Adhérent reconnaît expressément et accepte que la preuve des opérations réalisées sur le site adhérent soit rapportée par tout support durable constatant lesdites opérations. L'Adhérent s'engage à reconnaître comme support durable, notamment : le papier, les clés USB, les cartes à mémoire, les disques durs d'ordinateur, les courriels, ainsi que tout autre instrument permettant de conserver les informations d'une manière qui permet de s'y reporter aisément pendant un laps de temps adapté aux fins

auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations.

En conséquence, l'Adhérent reconnaît et accepte expressément que les informations, documents contractuels et l'ensemble des pièces y afférents puissent être établis et conservés sur tout support durable.

Les informations précontractuelles et les documents contractuels dématérialisés sont disponibles dans son Espace Adhérent dans un délai de 24h.

L'Adhérent reconnaît expressément et accepte :

- l'enregistrement de sa navigation sur l'Espace Adhérent, et notamment ses « clics » de souris ou autre périphérique, comme mode de preuve des obligations souscrites via l'Espace Adhérent ;
- que ces enregistrements effectués par GPM ont pleine valeur probante à son égard ;
- qu'en cochant la case libellée « J'accepte de recevoir les informations précontractuelles, émanant des entités assurantielles de GPM, par voie électronique », il accepte la dématérialisation desdits documents ;
- qu'en ne cochant pas la case libellée « Je n'accepte pas de recevoir les informations, courriers de gestion, documents contractuels et pièces y afférentes émanant des entités assurantielles de GPM par voie électronique » il accepte la dématérialisation desdits documents ;
- que toute opération effectuée, après s'être authentifié avec son mot de passe sur son Compte Personnel accessible sur l'Espace Adhérent, est réputée effectuée par lui-même.

## Article 3 Versements

### § 1 – Modalités de versements

Deux formules sont offertes à l'Adhérent qui peut effectuer des versements selon l'une ou l'autre des deux formules ou en combinant les deux formules.

- Formule 1 : Versements libres dans leur montant et leur périodicité à l'initiative de l'Adhérent.

Les versements peuvent être effectués à n'importe quel moment (versements libres). **Ils sont d'un montant minimum de 600 € par versement.**

- Formule 2 : Versements programmés par prélèvement automatique. L'Adhérent a également la possibilité de demander le prélèvement automatique de ses versements.

Dans ce cas, il doit indiquer sur le formulaire mis à sa disposition :

- le montant de chaque prélèvement qui est au minimum de 75 € par échéance mensuelle ou de 150 € pour les autres périodicités,
- la périodicité des prélèvements (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle),
- le ou les supports financiers retenus parmi les supports disponibles dans le contrat et, le cas échéant, la répartition du versement entre eux.

L'Adhérent peut modifier le(s) support(s) financier(s) d'investissement ou la répartition des versements entre les supports, ou abandonner son plan de prélèvement automatique, sous réserve d'en informer l'Organisme assureur au moins quinze jours avant la date du prochain prélèvement concerné. A défaut, la prise en compte ne sera effective qu'à compter de la prochaine échéance.

**Pour les deux formules, les montants minima des versements peuvent être modifiés par l'Organisme assureur, les Adhérents au contrat en étant informés préalablement.**

### § 2 – Formule d'investissement des versements

L'Adhérent peut opter, à l'adhésion ou en cours d'adhésion, pour l'une ou l'autre des formules d'investissement proposées ci-après ou pour les deux formules cumulativement selon la répartition de son choix.

**Quelque soit la formule d'investissement retenue, tout versement (en ce compris les transferts entrants) sur le contrat ALTISCORE MULTISUPPORTS<sup>3</sup> doit comporter un minimum de 25 % investi sur les supports en Unités de compte. Ce seuil peut être modifié par l'Organisme assureur, les Adhérents au contrat en étant informés préalablement.**

**Par ailleurs, l'Organisme assureur se réserve la possibilité, en fonction de la politique de commercialisation en vigueur, de refuser ou restreindre tout versement sur le Fonds en euros.**

#### 2.1 – Gestion libre

Les sommes versées à l'Organisme assureur au titre de ce contrat, après application des frais sur versements, sont en fonction du choix de l'Adhérent, converties en parts ou fractions de parts du ou des supports en Unités de compte choisis par l'Adhérent parmi les supports proposés par le contrat et/ou investies dans le Fonds en euros.

#### 2.2 – Gestion profilée

En fonction du profil de risque choisi par l'Adhérent, eu égard notamment à son patrimoine, son horizon de placement et sa situation familiale, les sommes versées à l'Organisme assureur au titre de ce contrat, après application des frais sur versements, sont investies dans l'un des profils de gestion suivant :

- le profil Très Prudent : investissement à 70 % sur le Fonds en euros et à

30 % sur des supports en Unités de compte dont un maximum de 10 % en actions ;

- le profil Prudent : investissement à 50 % sur le Fonds en euros et à 50 % sur des supports en Unités de compte dont un maximum de 15 % en actions ;
- le profil Equilibre : investissement à 40 % sur le Fonds en euros et à 60 % sur des supports en Unités de compte dont un maximum de 20 % en actions ;
- le profil Offensif : investissement à 25 % sur le Fonds en euros et à 75 % sur des supports en Unités de compte dont un maximum de 40 % en actions ;
- le profil Très Offensif : investissement à 10 % sur le Fonds en euros et à 90 % sur des supports en Unités de compte dont un maximum de 60 % en actions ;

La présentation de chaque profil de gestion est donnée dans les documents d'informations spécifiques accessibles sur le site [www.gpm.fr](http://www.gpm.fr).

Pour chaque profil de gestion, la ventilation entre les différents supports d'investissement en Unités de compte est susceptible d'évoluer ou d'être modifiée afin de respecter la politique d'investissement propre à chaque profil de gestion. Dans ce cas, l'épargne acquise par l'Adhérent est arbitrée automatiquement et gratuitement conformément à la nouvelle ventilation du profil de gestion, et un avenant au certificat d'adhésion est émis.

Toutes les opérations de versement ou d'Arbitrage effectuées sur le contrat en présence d'une gestion profilée sont investies conformément à la grille d'allocation existante au jour de l'opération pour le profil choisi par l'Adhérent. Toutes les opérations de Rachat ou d'Arbitrage sont, désinvesties au prorata de la valeur liquidative de chaque support au jour de l'opération.

**En cas d'option pour une gestion profilée, l'Adhérent ne peut souscrire aux options Investissement progressif et Dynamisation des plus-values.**

#### 2.3 – Changement de formule

Une fois expiré le délai de renonciation, l'Adhérent peut passer librement d'une formule d'investissement à l'autre en adressant une demande d'Arbitrage à l'Organisme assureur. L'opération d'Arbitrage porte obligatoirement sur l'intégralité de l'épargne acquise dans la formule d'investissement d'origine et est soumise aux frais d'Arbitrage tels que définis à l'article 6§5. La demande d'Arbitrage prend effet à la Date d'effet et est valorisée conformément à la définition donnée au lexique de la Date de valorisation.

### § 3 – Supports d'investissement des versements

#### 3.1 – Fonds en euros

Les versements investis sont affectés au Fonds en euros de l'Organisme assureur dont la composition est déterminée conformément à la réglementation du Code des assurances à laquelle l'Organisme assureur est soumis en matière de placements. La structure et la composition de cet actif sont tenues à disposition de l'Association souscriptrice et lui sont régulièrement communiquées. Sur ce fonds spécifique sont prélevés les prestations dues en cas de décès, Rachat, les capitaux constitutifs de Rentes viagères ainsi que les frais de gestion sur encours visés à l'article 6§3.

Les caractéristiques du fonds en euros sont détaillées dans le document d'information spécifique accessible sur le site [www.gpm.fr](http://www.gpm.fr).

#### 3.2 – Supports financiers en unités de compte

Les caractéristiques des supports financiers disponibles dans ce contrat sont détaillées selon le support concerné, dans les documents d'informations clés pour l'investisseur ou dans les documents d'informations spécifiques accessibles sur le site [www.gpm.fr](http://www.gpm.fr), et également sur le site de l'Autorité des marchés financiers. Les Adhérents sont informés au minimum annuellement des nouveaux supports mis à leur disposition.

Certains supports financiers proposés par le contrat ALTISCORE MULTISUPPORTS<sup>3</sup> ne peuvent pas être souscrits par les personnes citoyennes ou résidentes américaines en application de la réglementation FATCA. Cette information est accessible pour chaque support en Unités de compte dans les documents d'informations spécifiques ou documents d'informations clés pour l'investisseur disponibles sur le site internet [www.gpm.fr](http://www.gpm.fr) et sur demande auprès de l'Organisme assureur.

Dans le cas où, pour une raison de force majeure, l'Organisme assureur serait dans l'impossibilité d'acquiescer les parts d'un support financier choisi par l'Adhérent, il s'engage à sauvegarder les droits de celui-ci en lui proposant d'y substituer un autre support de même nature. Il en est de même en cas de disparition du support. Dans ce cas, l'épargne initialement inscrite sur l'Unité de compte sera automatiquement et gratuitement arbitrée sur la nouvelle Unité de compte. La substitution fait l'objet d'un avenant au certificat d'adhésion.

En tout état de cause, l'Organisme assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer, à tout moment au titre du présent contrat, des supports en Unités de compte.

Qui plus est, l'Organisme assureur dispose de la faculté de suspendre ou restreindre certaines opérations portant sur des unités de compte conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### § 4 – Valorisation des versements

L'opération de versement prend effet à la Date d'effet sous réserve d'encaissement par l'Organisme assureur. Les versements après prélèvement des frais sur versements, sont valorisés conformément à la définition donnée au lexique de la Date de valorisation.

##### 4.1 – Versements investis dans des supports en unités de compte

Le nombre de parts et fractions de parts investies dans chaque support en Unité de compte choisi est indiqué à l'Adhérent dans le certificat d'adhésion ou l'avenant à ce dernier. La valeur retenue pour le calcul du nombre de parts à acquérir intègre le cas échéant les droits d'entrée acquis au support.

##### 4.2 – Versements investis dans le fonds en euros

Les sommes investies dans le Fonds en euros, sont créditées au compte individuel de l'Adhérent et portent intérêt au jour le jour.

##### 4.3 – Dispositions particulières concernant les versements effectués durant la période où le droit de renonciation est ouvert

- La part du versement nette de frais devant être convertie, conformément au bulletin d'adhésion, dans un ou plusieurs supports en Unités de compte est provisoirement investie dans une Unité de compte monétaire au choix de l'Organisme assureur. L'épargne acquise sur cette Unité de compte est automatiquement convertie dans le ou les supports choisis par l'Adhérent le premier jour coté suivant l'expiration d'un délai de 40 jours calendaires calculé à compter de la date d'émission du certificat d'adhésion, sur la base, d'une part, de la dernière valeur liquidative de l'Unité de compte monétaire connue à cette date et, d'autre part, de la première valeur d'émission de la part du ou des supports d'investissement choisis par l'Adhérent connue à cette même date.
- La fraction du versement nette de frais que l'Adhérent déclare verser sur le Fonds en euros sera immédiatement investie sur ce fonds.

#### Article 4 Valeur de l'épargne - participation aux bénéficiaires

##### § 1 – Valeur de l'épargne investie dans des supports en unités de compte

A une date donnée, la valeur de l'épargne est égale au nombre de parts de chaque support détenu par l'Adhérent multiplié par la valeur liquidative de la part. Pour chaque support d'investissement, la valeur de l'épargne varie donc en fonction du nombre de parts détenu et de l'évolution de la valeur liquidative de celles-ci. **Ainsi, l'Organisme assureur garantit le nombre d'Unités de compte et non leur valeur. La valeur de ces Unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous jacents, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le nombre de parts détenues à une date donnée est fonction :

- des acquisitions réalisées par emploi des versements investis ou suite à Arbitrage ou mise en place des options d'investissement progressif et de dynamisation des plus-values ;
- des désinvestissements opérés suite à Rachat partiel, Rachats partiels programmés, Arbitrage ou mise en place des options d'investissement progressif et de dynamisation des plus-values ou prélèvement des frais de gestion sur encours ;
- des participations aux bénéfices distribuées sous forme de parts ou fractions de parts supplémentaires.

##### § 2 – Participation aux bénéfices des unités de compte distribuant des revenus

Chaque année, l'Organisme assureur attribue au titre de chaque support d'investissement distribuant des revenus une participation aux bénéfices. Cette participation est égale à 100 % des dividendes encaissés par l'Organisme assureur. Elle est versée sous forme de parts supplémentaires attribuées le premier jour coté après un délai de deux jours suivant le détachement du dividende. Le nombre de parts supplémentaires attribué est calculé proportionnellement au nombre de parts du support détenu par l'Adhérent au jour du détachement du dividende et sur la base de la valeur d'émission du support au jour de l'attribution de la participation.

##### § 3 – Valeur de l'épargne investie dans le fonds en euros

Les versements investis sont rémunérés par l'octroi d'intérêts à un taux minimum garanti brut auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices. A une date donnée, les versements investis augmentés des intérêts courus capitalisés et des participations aux bénéfices attribuées constituent la "valeur de l'épargne acquise" ou "provision mathématique".

##### ➤ Taux d'intérêt minimum garanti.

Annuellement, l'Organisme assureur détermine et communique à l'Adhérent un taux d'intérêt minimum garanti brut de frais de gestion sur encours (encours calculé prorata temporis en jours), valable pour l'année civile fixé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier les articles A. 132-1 à A. 132-3 du Code des assurances. Ce taux minimum ne peut être inférieur à 0% brut de frais de gestion sur encours.

Ce taux s'applique immédiatement à l'épargne acquise au 31 décembre de l'année précédente, ainsi qu'aux versements qui seront effectués en cours d'année.

##### § 4 – Participation aux bénéficiaires sur le fonds en euros

Chaque année, GPM ASSURANCES S.A. détermine, pour l'exercice précédent, la participation aux bénéfices acquise aux Adhérents pour l'ensemble des opérations en euros effectuées au titre de la gamme ALTISCORE, selon le processus suivant.

Chaque année, GPM ASSURANCES S.A. établit, pour l'exercice précédent, un compte de résultats techniques.

Ce compte est crédité des produits suivants :

1. versements hors taxes, y compris transferts internes et externes entrants.

Ce compte est débité des charges suivantes :

2. sinistres payés (prestations en cas de décès, rachats, échéances et rentes versées), y compris transferts internes et externes sortants ;
3. variation des provisions techniques d'assurance vie visées à l'article R. 343-3 du Code des Assurances (hors variation de la provision pour participation aux excédents et de la réserve de capitalisation) ;
4. frais sur versements, frais de gestion sur encours et frais de gestion sur les rentes attachés à la part en euros des contrats de la gamme ALTISCORE (notamment ceux à l'article 6§2, §3, §8).

Chaque année, GPM ASSURANCES S.A. établit, pour l'exercice précédent, un compte de résultats financiers.

Ce compte est crédité des produits suivants :

1. produits des placements afférents au fonds spécifique visé à l'article 3§3.1 ;
2. crédits d'impôts et avoirs fiscaux, lorsqu'ils sont récupérés par GPM ASSURANCES S.A. sur le portefeuille, intégrés l'année de leur récupération.

Ce compte est débité des charges suivantes :

3. charges des placements afférents au fonds spécifique visé à l'article 3§3.1.

Chaque année, GPM ASSURANCES S.A. établit, pour l'exercice précédent, un compte de participation aux bénéficiaires.

Ce compte est crédité des produits suivants :

1. 90% du solde créditeur du compte de résultats techniques ;
2. 85% du solde créditeur du compte de résultats financiers.

Ce compte est débité des charges suivantes :

3. 100% du solde débiteur du compte de résultats techniques ;
4. 100% du solde débiteur du compte de résultats financiers ;
5. 100% du solde débiteur du compte de participation aux bénéficiaires reporté des exercices antérieurs.

L'intégralité du solde créditeur de ce compte constitue la participation aux bénéfices acquise aux Adhérents.

Le Directoire de GPM ASSURANCES S.A. peut décider :

- l'attribution immédiate de tout ou partie de la participation aux bénéfices aux comptes individuels pour venir majorer la valeur de l'épargne acquise à due concurrence ou ;
- l'incorporation immédiate de tout ou partie de la participation aux bénéfices dans les capitaux constitutifs des Rentes viagères, la rente servie étant revalorisée à due concurrence à titre définitif tant que la Rente viagère est due ;
- l'affectation de tout ou partie de la participation bénéficiaire à la provision pour participation aux bénéfices constituée au profit des Adhérents aux contrats de la gamme ALTISCORE. Dans ce cas, les sommes portées dans cette provision sont affectées aux comptes ou affectées aux capitaux constitutifs des Rentes viagères ou distribuées aux Adhérents dans les huit années suivant celle au titre de laquelle elles ont été portées, conformément aux dispositions de l'article A. 132-16 du Code des Assurances.

Les participations aux bénéfices attribuées sont incorporées aux comptes le 31 décembre de l'exercice, sous réserve qu'ils soient en cours à cette date et restent acquises à titre définitif. Entre la dernière attribution de participation et la date d'exigibilité de la prestation (liquidation du capital dû au décès de l'Assuré ou demande de Rachat), la valeur de l'épargne acquise au compte de l'Adhérent est calculée avec application prorata temporis du taux minimum garanti annoncé pour l'année en cours.

#### Article 5 Garantie plancher

##### § 1 – Définition

La Garantie plancher est une garantie optionnelle qui a pour objet de garantir, en cas de décès de l'Assuré, le versement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital correspondant aux sommes versées sur le contrat après déduction des frais sur versements et des éventuelles opérations réalisées.

La Garantie plancher correspond au choix de l'Adhèrent, à l'une des options suivantes :

- Garantie plancher simple ;
- Garantie plancher indexée.

**Ces deux options sont exclusives l'une de l'autre.**

A compter de la Date d'effet de la garantie, le capital est garanti conformément à la Valeur de rachat existante à cette date. Si l'Adhèrent a opté pour la Garantie plancher indexée, le capital garanti correspond à la Valeur de rachat existante lors de la mise en place de l'option qui sera revalorisée chaque année, à la date anniversaire du contrat, selon le taux d'indexation choisi par l'Adhèrent (taux pouvant être revu à la hausse ou à la baisse à la demande de l'Adhèrent).

Le capital maximal versé en complément de la Valeur de rachat au jour du décès ne pourra excéder 1,5 millions d'euros pour un même Assuré et ce quel que soit le nombre de contrats ouverts auprès de l'Organisme assureur.

**Cette garantie ne peut être souscrite que par un Adhèrent âgé de plus de 12 ans et de moins de 75 ans au moment de la mise en place de la garantie et est renouvelée automatiquement au 31 décembre de chaque année jusqu'au 85 ans de l'Adhèrent sauf indication contraire de celui-ci notifiée à l'Organisme assureur par lettre recommandée avec accusé réception.**

L'Adhèrent peut à tout moment, modifier ou suspendre la garantie en adressant un courrier en ce sens à l'Organisme assureur.

**Est exclu de la présente garantie, le décès résultant directement ou indirectement, entièrement ou en partie :**

- du suicide ou de la tentative de suicide intervenant au cours de la première année d'effet de la garantie ;
- de la pratique non conventionnelle ou dangereuse d'un sport ou d'un véhicule, en qualité de pilote ou de passager ;
- d'un événement mentionné comme exclusion lors de la prise d'effet ou de l'augmentation d'une garantie.

## § 2 - Taux de cotisation de la garantie plancher

Le taux de cotisation appliqué à l'assiette de risque est fonction de l'âge atteint par l'Assuré au jour de son prélèvement.

L'assiette de risque correspond à la différence au jour du calcul entre, d'une part, l'épargne acquise et, d'autre part, la somme des versements effectués sur le contrat après déduction des frais sur versements et des éventuelles opérations réalisées.

La cotisation est calculée quotidiennement et prélevée mensuellement à la fin de chaque mois et en cours de mois en cas de Rachat total ou de décès de l'Assuré au prorata de l'épargne investie sur les supports en Unités de compte et sur le Fonds en euros selon le tableau ci-après :

**Barème en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

Age atteint par l'Assuré	Taux de cotisation	Age atteint par l'Assuré	Taux de cotisation
≤ 34 ans	0,075 %	55 ans	0,535 %
35 ans	0,087 %	56 ans	0,585 %
36 ans	0,100 %	57 ans	0,634 %
37 ans	0,112 %	58 ans	0,659 %
38 ans	0,124 %	59 ans	0,703 %
39 ans	0,137 %	60 ans	0,770 %
40 ans	0,149 %	61 ans	0,870 %
41 ans	0,162 %	62 ans	0,932 %
42 ans	0,174 %	63 ans	0,995 %
43 ans	0,186 %	64 ans	1,057 %
44 ans	0,205 %	65 ans	1,541 %
45 ans	0,218 %	66 ans	1,678 %
46 ans	0,235 %	67 ans	1,815 %
47 ans	0,255 %	68 ans	2,013 %
48 ans	0,280 %	69 ans	2,238 %
49 ans	0,304 %	70 ans	2,481 %
50 ans	0,335 %	71 ans	2,754 %
51 ans	0,359 %	72 ans	3,064 %
52 ans	0,392 %	73 ans	3,774 %
53 ans	0,435 %	74 ans	4,190 %
54 ans	0,485 %	75 ans et +	5,254 %

L'Organisme assureur modifie ou reconduit les taux de cotisation ci-dessus d'une année sur l'autre ; les Adhérents au contrat étant informés préalablement en cas de modification.

## Article 6 Frais de gestion

L'Organisme assureur fait face à ses frais de gestion au moyen des prélèvements suivants. Les seuils, taux et montants des frais de gestion sont modifiables. Dans ce cas, les Adhérents sont informés préalablement de ces modifications qui leur sont opposables à compter de leur notification.

## § 1 - Frais d'entrée

Les frais sont de 25 € perçus lors de l'adhésion au contrat.

## § 2 - Frais sur versements

Les frais sont fixés à 1 % sur chaque versement.

## § 3 - Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion sur encours)

Sur l'épargne investie dans les supports en Unités de compte : Les frais annuels sont de 0,60 % de l'épargne gérée prélevés mensuellement.

Les frais sont convertis en parts et/ou fractions de parts et prélevés sur le nombre de parts inscrit en fin de mois.

Sur l'épargne investie dans le Fonds en euros : Les frais annuels sont de 0,60 % de l'encours géré, prélevés mensuellement.

## § 4 - Frais supportés par les Unités de compte

Se référer selon le support concerné, au document d'informations spécifiques, au document d'information clé pour l'investisseur, ou le cas échéant à la note détaillée visée par l'Autorité des marchés financiers accessibles sur le site internet [www.gpm.fr](http://www.gpm.fr) et sur demande auprès de l'Organisme assureur.

## § 5 - Frais d'arbitrage

Les frais sont de 0,50 % du montant de l'épargne arbitrée avec un maximum de 75 € par opération. Le premier Arbitrage de l'année civile étant gratuit.

## § 6 - Frais des options d'investissement progressif et de dynamisation des plus-values

Ces options sont soumises aux frais d'Arbitrage tels que prévus ci-avant.

## § 7 - Frais de mise en place de l'option rachats partiels programmés

Les frais sont de 25 € prélevés lors de la mise en place de l'option.

## § 8 - Frais de sortie (frais de gestion sur les rentes)

Les frais de gestion sur les rentes s'élèvent au maximum à 0,5 % du montant du capital constitutif liquidé en rente et à 5 % du montant de chaque arrérage versé avec un maximum annuel représentant la valeur de 87 points AGIRC-ARCCO au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

## § 9 - Frais de transformation partielle ou totale d'un contrat conformément à la réglementation en vigueur

Les frais sont de 0,50 % de l'épargne transférée en plus des frais d'entrée ci-dessus.

## Article 7 Arbitrage

L'Adhèrent peut modifier la répartition de l'épargne constituée au titre de son adhésion entre les différents supports détenus et disponibles au moment de l'Arbitrage (Fonds en euros et supports en Unités de compte). L'opération d'Arbitrage ne peut être effectuée pendant le délai de renonciation ou lorsqu'une Avance est en cours.

**L'Organisme assureur se réserve à tout moment la possibilité, en fonction de la politique de commercialisation en vigueur, de refuser ou restreindre tout arbitrage des investissements en unités de comptes vers le Fonds en euros.**

L'opération d'Arbitrage est soumise au frais d'arbitrage tel que définis à l'article 6§5.

La demande d'Arbitrage prend effet à la Date d'effet et est valorisée conformément à la définition donnée au lexique de la Date de valorisation.

## Article 8 Investissement progressif

L'investissement progressif permet à l'Adhèrent d'arbitrer automatiquement et progressivement, une somme minimale de 1 500 €, entre les supports choisis lors de l'allocation initiale et ceux choisis pour l'allocation finale. **L'allocation finale doit comporter un minimum d'investissement de 25% sur les supports en Unités de compte. Ce seuil peut être modifié par l'Organisme assureur, les Adhérents au contrat en étant informés préalablement.**

A la mise en place de l'option, l'Adhèrent doit déterminer :

- l'allocation initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports libellés en euros et en Unités de compte éligibles au contrat au moment de la mise en place de l'option ;
- l'allocation finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports libellés en euros et en Unités de compte éligibles au contrat au moment de la mise en place de l'option ;
- la durée de l'option qui est au minimum de 12 mois et au maximum de 60 mois ;
- la périodicité des Arbitrages qui peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

La réallocation entre la répartition initiale et finale sera effectuée automatiquement et progressivement au prorata de l'épargne investie sur chaque support, selon le pourcentage et la périodicité choisis par l'Adhérent. En cas d'investissement complémentaire en cours de vie de l'option, par versement ou transfert d'épargne à l'initiative de l'Adhérent, et sauf indication contraire de celui-ci, la durée de l'option est réinitialisée. L'investissement progressif est soumis aux frais d'Arbitrage tels que définis à l'article 6§5.

Toute demande relative à l'option d'investissement progressif doit intervenir avant le 15 du mois, pour une Date d'effet au 5 du mois suivant, à défaut, la prise en compte ne sera effective qu'à compter de la prochaine échéance. L'opération sera valorisée conformément à la définition donnée au lexique de la Date de valorisation.

L'Adhérent peut à tout moment, modifier ou suspendre l'option en adressant un courrier en ce sens à l'Organisme assureur.

**Les options d'investissement progressif et de dynamisation des plus-values sont exclusives l'une de l'autre.**

## Article 9 Dynamisation des plus-values

La dynamisation des plus-values permet à l'Adhérent de réallouer sur les supports en Unités de compte de son choix éligibles au contrat au moment du déclenchement de l'option, tout ou partie des plus-values générées annuellement par le Fonds en euros.

A la mise en place de l'option, l'Adhérent doit déterminer :

- le seuil de déclenchement de l'Arbitrage automatique : seuil situé entre 0 et 5 % au-delà duquel est effectué l'Arbitrage des plus-values du Fonds en euros vers les supports en Unités de compte ;
- l'allocation finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports en Unités de compte éligibles au contrat au moment de la mise en place de l'option.

La dynamisation des plus-values sera effectuée au 31 mars sous la forme d'un Arbitrage automatique lorsque le montant des plus-values générées sur le Fonds en euros au titre de l'année précédente, net des frais de gestion sur encours et des éventuelles opérations effectuées par l'Adhérent, sera supérieur au seuil de déclenchement choisi par l'Adhérent.

Le déclenchement de la dynamisation des plus-values, se traduit d'une part, par un désinvestissement du montant à dynamiser du Fonds en euros, et d'autre part par un investissement de ce montant sur les supports en Unités de compte. Ainsi, cette option est soumise aux frais d'Arbitrage tels que définis à l'article 6§5.

L'opération sera valorisée conformément à la définition donnée au lexique de la Date de valorisation.

L'Adhérent peut à tout moment, modifier ou suspendre l'option en adressant un courrier en ce sens à l'Organisme assureur.

**Les options d'investissement progressif et de dynamisation des plus-values sont exclusives l'une de l'autre.**

## Article 10 Rachat

### § 1 – Modalités de rachat

L'Adhérent peut procéder à tout moment au Rachat total ou partiel de son épargne. Le Rachat total met fin à l'adhésion au contrat. **Le Rachat partiel doit être d'un montant minimum de 600 € et le solde restant ne pas être inférieur à 600 € à la date de valeur du Rachat.** Ces montants sont revalorisés dans les mêmes conditions que les versements minima, les Adhérents étant informés préalablement.

**Lorsque le Bénéficiaire en cas de décès a accepté le bénéfice du contrat, l'Adhérent doit recueillir l'accord préalable du Bénéficiaire pour toute demande de Rachat total ou partiel.**

Lorsque l'Adhérent détient plusieurs supports d'investissement, y compris le Fonds en Euros et sauf indication contraire de sa part, les désinvestissements sont effectués au prorata de la valeur liquidative de chaque support.

La demande de Rachat prend effet à la Date d'effet et est valorisée conformément à la définition donnée au lexique de la Date de valorisation. Le règlement de la Valeur de rachat s'opère par versement du capital en numéraire (virement) ou sur option de l'Adhérent, par la remise des titres ou parts représentatifs des engagements en Unités de compte conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les frais éventuels correspondant à cette option sont à sa charge.

**L'opération de rachat est soumise aux prélèvements fiscaux et sociaux selon la réglementation en vigueur.**

### § 2 – Pièces justificatives requises

L'Adhérent désirant procéder au Rachat partiel ou total de son épargne en application des dispositions du §1 ci-dessus, transmet à l'Organisme assureur une demande de Rachat signée précisant les options retenues quant au(x) support(s) à désinvestir.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- l'original du certificat d'adhésion (s'il s'agit d'un Rachat total) ;
- l'accord écrit du Bénéficiaire en cas de décès si celui-ci avait accepté la désignation faite à son profit, la rendant ainsi définitive ;
- une pièce d'identité en cours de validité de l'Adhérent (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour, à défaut, permis de conduire) ;
- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne ;
- tout autre document demandé par l'Organisme assureur lui permettant de remplir ses obligations au titre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A réception de la demande de l'Adhérent accompagnée de l'intégralité des pièces justificatives visées ci-dessus, l'Organisme assureur procède au paiement de la somme rachetée dans un délai de deux mois.

### § 3 – Valeurs de rachat sans garantie plancher

Les tableaux ci-dessous indiquent les Valeurs de rachat minimales au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion, après déduction de l'ensemble des frais connus à l'adhésion. Les Valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ainsi que des éventuelles opérations complémentaires réalisées.

#### ➤ VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LE FONDS EN EUROS

Pour un versement initial net des frais connus à l'adhésion correspondant à une épargne investie de 100 000 euros sur le Fonds en euros, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Cumul des primes	Euros
<b>Au terme de</b>		100 000,00 €
<b>Année 1</b>	100 000 €	99 400,00 €
<b>Année 2</b>		98 803,60 €
<b>Année 3</b>		98 210,78 €
<b>Année 4</b>		97 621,52 €
<b>Année 5</b>		97 035,79 €
<b>Année 6</b>		96 453,58 €
<b>Année 7</b>		95 874,86 €
<b>Année 8</b>		95 299,61 €

#### ➤ VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

Les valeurs de rachat en euros relatives aux Unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

**L'Organisme assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de compte et non sur leur valeur. La valeur de ces Unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.**

Pour un versement initial net des frais connus à l'adhésion correspondant à une épargne investie de 100 Unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros), les nombres d'Unités de compte garantis sont les suivants :

	Cumul des primes	UC
<b>Au terme de</b>		100,00000
<b>Année 1</b>	100 000 €	99,40000
<b>Année 2</b>		98,80360
<b>Année 3</b>		98,21078
<b>Année 4</b>		97,62151
<b>Année 5</b>		97,03578
<b>Année 6</b>		96,45357
<b>Année 7</b>		95,87485
<b>Année 8</b>		95,29960

### § 4 – Valeurs de rachat en présence d'une garantie plancher

Lorsqu'une garantie plancher est souscrite, il n'existe pas de Valeur de rachat minimale exprimée en euros et en Unités de compte.

Hypothèse de simulation de Valeur de rachat :

- versement initial net des frais connus à l'adhésion correspondant à une épargne de 200 000 euros investie à 50 % sur le Fonds en euros et à 50 % sur les Unités de compte (valeur des Unités de compte de 1 000 euros et un nombre de parts investies de 100) ;
- prise en compte du coût de la garantie plancher pour un Adhérent âgé de 50 ans à la prise d'effet de la garantie plancher ;
- valorisation annuelle des Unités de compte de - 5 %, de 0 % et de 5 %.

Pour les Unités de compte, les Valeurs de rachat exprimées en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de compte par la valeur liquidative de l'Unité de compte à la date de calcul.

**L'Organisme assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de compte et non sur leur valeur. La valeur de ces Unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.**

Les tableaux ci-dessous indiquent les Valeurs de rachat minimales au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion, après déduction de l'ensemble des frais connus à l'adhésion. Les Valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ainsi que des éventuelles opérations complémentaires réalisées.

#### ➤ GARANTIE PLANCHER SIMPLE

- valorisation annuelle des Unités de compte de - 5 %

	Cumul des primes	UC	Euros
<b>Au terme de</b>	200 000 €	100,0000	100 000,00 €
<b>Année 1</b>		99,3914	99 391,41 €
<b>Année 2</b>		98,7745	98 774,48 €
<b>Année 3</b>		98,1469	98 146,93 €
<b>Année 4</b>		97,5055	97 505,52 €
<b>Année 5</b>		96,8465	96 846,53 €
<b>Année 6</b>		96,1669	96 166,90 €
<b>Année 7</b>		95,4636	95 463,57 €
<b>Année 8</b>		94,7337	94 733,74 €

- valorisation annuelle des Unités de compte de 0 %

	Cumul des primes	UC	Euros
<b>Au terme de</b>	200 000 €	100,0000	100 000,00 €
<b>Année 1</b>		99,4000	99 400,00 €
<b>Année 2</b>		98,8014	98 801,45 €
<b>Année 3</b>		98,2039	98 203,94 €
<b>Année 4</b>		97,6069	97 606,90 €
<b>Année 5</b>		97,0097	97 009,65 €
<b>Année 6</b>		96,4116	96 411,59 €
<b>Année 7</b>		95,8121	95 812,13 €
<b>Année 8</b>		95,2107	95 210,71 €

- valorisation annuelle des Unités de compte de + 5 %

	Cumul des primes	UC	Euros
<b>Au terme de</b>	200 000 €	100,0000	100 000,00 €
<b>Année 1</b>		99,4000	99 400,00 €
<b>Année 2</b>		98,8036	98 803,60 €
<b>Année 3</b>		98,2108	98 210,78 €
<b>Année 4</b>		97,6215	97 621,52 €
<b>Année 5</b>		97,0358	97 035,79 €
<b>Année 6</b>		96,4536	96 453,58 €
<b>Année 7</b>		95,8748	95 874,86 €
<b>Année 8</b>		95,2996	95 299,61 €

#### ➤ GARANTIE PLANCHER INDEXEE AU TAUX DE 3 % PAR AN

- valorisation annuelle des Unités de compte de - 5 %

	Cumul des primes	UC	Euros
<b>Au terme de</b>	200 000 €	100,0000	100 000,00 €
<b>Année 1</b>		99,3811	99 381,10 €
<b>Année 2</b>		98,7412	98 741,21 €
<b>Année 3</b>		98,0746	98 074,59 €
<b>Année 4</b>		97,3731	97 373,12 €
<b>Année 5</b>		96,6272	96 627,19 €
<b>Année 6</b>		95,8280	95 828,03 €
<b>Année 7</b>		94,9664	94 966,38 €
<b>Année 8</b>		94,0330	94 033,03 €

- valorisation annuelle des Unités de compte de 0 %

	Cumul des primes	UC	Euros
<b>Au terme de</b>	200 000 €	100,0000	100 000,00 €
<b>Année 1</b>		99,3900	99 389,95 €
<b>Année 2</b>		98,7696	98 769,56 €
<b>Année 3</b>		98,1358	98 135,77 €
<b>Année 4</b>		97,4842	97 484,25 €
<b>Année 5</b>		96,8099	96 809,90 €
<b>Année 6</b>		96,1081	96 108,16 €
<b>Année 7</b>		95,3743	95 374,27 €
<b>Année 8</b>		94,6036	94 603,56 €

- valorisation annuelle des Unités de compte de + 5 %

	Cumul des primes	UC	Euros
<b>Au terme de</b>	200 000 €	100,0000	100 000,00 €
<b>Année 1</b>		99,3984	99 398,37 €
<b>Année 2</b>		98,7965	98 796,52 €
<b>Année 3</b>		98,1940	98 193,97 €
<b>Année 4</b>		97,5900	97 589,98 €
<b>Année 5</b>		96,9837	96 983,75 €
<b>Année 6</b>		96,3747	96 374,73 €
<b>Année 7</b>		95,7625	95 762,48 €
<b>Année 8</b>		95,1467	95 146,69 €

## Article 11 Rachats partiels programmés

L'Adhérent a la possibilité, après expiration du délai de renonciation visé à l'article 2§4, et dès lors qu'aucune Avance n'est en cours, d'opter pour des Rachats partiels programmés. En cas d'existence d'un Bénéficiaire acceptant, l'accord écrit de ce Bénéficiaire est nécessaire pour réaliser l'opération.

La mise en place des Rachats partiels programmés est soumise aux frais prévus à l'article 6§7.

**L'opération de rachat partiel programmé est soumise aux prélèvements fiscaux et sociaux selon la réglementation en vigueur.**

### § 1 - Montant et périodicité des rachats

L'Adhérent peut solliciter des Rachats partiels programmés soit lors de l'adhésion après expiration du délai de renonciation, soit à tout moment en cours de contrat, sous réserve du §2 ci-après.

Lors de la demande de mise en place de Rachat partiel programmé, l'Adhérent doit indiquer sur le formulaire mis à sa disposition :

- le montant de chaque Rachat qui est au minimum de 150 € par échéance mensuel ou de 600 € pour les autres périodicités. Le solde restant sur le contrat après Rachat ne pouvant être inférieur à 600 € dans tous les cas ;

- la périodicité des prélèvements : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle,

- le ou les supports financiers à désinvestir. A défaut d'indication, les Rachats sont effectués au prorata de la valeur liquidative de chaque support.

La demande de mise en place de l'option de Rachat partiel programmé doit intervenir avant le 15 du mois, pour une Date d'effet au 5 du mois suivant, à défaut, la prise en compte ne sera effective qu'à compter de la prochaine échéance. L'opération sera valorisée conformément à la définition donnée au lexique de la Date de valorisation.

Le règlement des Rachats est effectué par virement bancaire sur le compte bancaire ou postal de l'Adhérent.

La mise en place des Rachats partiels programmés n'interdit pas d'effectuer des Rachats partiels dans les conditions et limites prévues à l'article 10.

### § 2 - Modification de l'option

L'Adhérent peut demander, au maximum une fois par an, la modification du montant ou de la périodicité de ses Rachats, dans les limites ci-dessus définies.

La demande de modification de l'option de Rachat partiel programmé doit intervenir avant le 15 du mois, pour une Date d'effet au 5 du mois suivant, à défaut, la prise en compte ne sera effective qu'à compter de la prochaine échéance. L'opération sera valorisée conformément à la définition donnée au lexique de la Date de valorisation.

A défaut de dénonciation de l'option par l'Adhérent et en cas de suffisance de l'épargne, celle-ci est reconduite tacitement chaque année.

### § 3 - Pièces justificatives requises

Les justificatifs prévus à l'article 10§2 de la présente notice d'information doivent être produits lors de la demande initiale de Rachats partiels programmés.

En outre, une déclaration sur l'honneur valant certificat de vie selon modèle communiqué par l'Organisme assureur, doit être produite par l'Adhérent dans le courant du premier trimestre de chaque année, tant que l'option reste en vigueur.

## Article 12 Capital versé en cas de décès de l'assuré

### § 1 - Garantie sur l'épargne investie dans des supports en unités de compte

#### 1.1 - Garantie sur l'épargne au jour du décès de l'assuré

Au jour du décès de l'Assuré, l'Organisme assureur garantit le versement au(x) bénéficiaire(s) de l'épargne correspondant au nombre de parts de chaque support en Unité de compte détenu, inscrites au compte au jour du décès, y compris les participations aux bénéfices attribuées à cette date.

## 1.2 - Valorisation du capital postérieurement au décès de l'assuré

Pour la période comprise entre le jour du décès de l'Assuré et le deuxième jour coté suivant la réception par l'Organisme assureur de l'acte de décès de l'Assuré, le capital continuera d'évoluer dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat avant le décès de l'Assuré.

Après la réception de l'acte de décès de l'Assuré, la valorisation des parts du ou des supports en Unités de compte à désinvestir sera déterminée conformément à la définition donnée au lexique de la Date de valorisation. Les sommes produites par ce désinvestissement sont réinvesties sur le Fonds en euros et bénéficient de la valorisation prévue par le contrat pour ce fonds à compter de la date du désinvestissement.

## § 2 - Garantie sur l'épargne investie dans les fonds en euros

### 2.1 - Garantie sur l'épargne au jour du décès de l'assuré

Au jour du décès de l'Assuré, l'Organisme assureur garantit le versement au(x) Bénéficiaire(s) de l'épargne inscrite au compte au jour du décès, y compris les participations aux bénéfices attribuées à cette date.

### 2.2 - Valorisation du capital postérieurement au décès de l'assuré

Pour la période postérieure au décès de l'Assuré, le capital continuera d'évoluer dans les conditions prévues au contrat avant le décès de l'Assuré. L'Organisme assureur garantit le versement au(x) Bénéficiaire(s) de la valeur acquise au premier jour boursier après un délai d'un jour ouvré suivant la réception du dossier complet de demande de prestation décès, par l'Organisme assureur.

## § 3 - Disposition commune relative à la valorisation du capital postérieurement au décès de l'assuré

Lorsque la revalorisation contractuelle prévue ci-dessus est inférieure au taux prévu à l'article R 132-3-1 du Code des assurances, le capital décès est revalorisé selon les dispositions de cet article.

## § 4 - Règlement du capital

Le règlement du capital décès s'opère par virement. Le règlement du capital décès peut également s'effectuer sur option de l'Adhérent ou du Bénéficiaire par la remise de titres ou parts représentatifs des engagements en Unités de compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les frais éventuels correspondant à cette option sont à sa charge. Le(s) Bénéficiaire(s) peut (peuvent) également demander la conversion du capital en Rente viagère dans les conditions indiquées à l'article 15.

## § 5 - Pièces justificatives requises

En cas de décès de l'Assuré, le ou les Bénéficiaires transmettent à l'Organisme assureur les pièces suivantes :

- l'original du certificat d'adhésion ;
- un extrait d'acte de décès de l'Assuré ;
- un courrier d'instruction rédigé par chaque Bénéficiaire ;
- une pièce d'identité en cours de validité de chaque Bénéficiaire ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de chaque bénéficiaire avec les mentions marginales,
- en cas de désignation du conjoint de l'assuré ès-qualité : une copie intégrale de l'acte de naissance avec les mentions marginales établi au nom de la personne qui a cette qualité au jour du décès de l'assuré ; en cas de divorce ou de séparation de corps, une copie de la décision de justice définitive.
- en cas de désignation du (des) Bénéficiaire(s) par leur qualité (exemples : enfants nés ou à naître, descendants, héritiers, etc...), un acte de notoriété établi par le notaire chargé du règlement de la succession ou par le greffe du tribunal d'instance du lieu du domicile du défunt ou un certificat d'hérédité délivré par la mairie ou le tribunal d'instance du lieu du dernier domicile du défunt ;
- le cas échéant, tout document à caractère fiscal exigé par la réglementation en vigueur ;
- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne ;
- tout autre document demandé par l'Organisme assureur, lui permettant de remplir ses obligations au titre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A la demande du bénéficiaire accompagnée de l'intégralité des pièces justificatives visées ci-dessus, l'Organisme assureur procède au paiement du capital dans les trente jours.

## Article 13 Désignation des bénéficiaires

### § 1 - Modalités de la désignation

**1.1** - Le(s) Bénéficiaire(s) du capital lors du décès de l'Assuré sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle auprès de l'Organisme assureur précisant, les coordonnées du (des) Bénéficiaire(s), l'ordre de priorité de versement ou la répartition du capital.

La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique.

Si la désignation du (des) Bénéficiaire(s) en cas de décès n'est pas faite sur le bulletin d'adhésion mais dans un acte séparé (acte sous seing privé ou acte authentique), il appartient à l'Adhérent de le signaler par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Organisme assureur de façon à ce que celui-ci puisse d'une part, savoir qu'une désignation de Bénéficiaire(s) a été faite, et d'autre part identifier le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré.

Toute désignation de Bénéficiaire(s) par un acte distinct du bulletin d'adhésion n'est valablement opposable à l'Organisme assureur que pour autant qu'il ait normalement accusé réception du courrier de l'Adhérent l'informant de cette modalité de désignation de Bénéficiaire(s) en cas de décès.

Afin de lutter contre la déshérence des capitaux décès, il peut être opportun pour l'Adhérent d'informer l'un des Bénéficiaires ou tout tiers de confiance de l'existence du contrat d'assurance vie souscrit auprès de l'Organisme assureur.

### 1.2 - Contenu de la désignation

Lors de l'adhésion, l'Adhérent peut opter pour la clause bénéficiaire préimprimée ou rédiger lui-même la clause bénéficiaire de son choix. Dans ce dernier cas, il est rappelé à l'Adhérent que le mécanisme de la représentation par suite de prédécès ou de renonciation ne s'appliquera pas s'il n'a pas été expressément prévu dans la clause bénéficiaire.

L'attention de l'Adhérent est également attirée sur le fait qu'en l'absence de Bénéficiaire désigné ou en cas de prédécès de l'ensemble des Bénéficiaires désignés, le capital ou la rente garantis feront partie de la succession de l'Adhérent. En conséquence, il est conseillé de prévoir un dernier rang à la clause bénéficiaire rédigé comme suit : "à défaut mes héritiers à proportion de leur part héréditaire" afin d'éviter que le capital garanti ne fasse partie de la succession de l'Adhérent en l'absence de Bénéficiaire au jour de son décès.

En tout état de cause, il est conseillé à l'Adhérent de désigner le plus précisément possible les Bénéficiaires (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse...) afin de permettre à l'Organisme assureur de les identifier en cas de décès.

## § 2 - Modification du bénéficiaire et conséquence de l'acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s)

### 2.1 - La désignation des bénéficiaires peut, à tout moment, être modifiée par l'adhérent.

Ce droit ne peut être exercé du vivant de l'Adhérent ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux.

Tant que cette désignation n'a pas fait l'objet d'une acceptation (cf ci-dessous), tout changement n'est valablement opposable à l'Organisme assureur qu'autant que ce dernier ait normalement accusé réception de ce changement.

**2.2** - La désignation du (des) bénéficiaire(s) devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire de sa désignation effectuée dans les conditions ci-après :

- tant que l'Adhérent est en vie, l'acceptation est faite par avenant signé de l'Organisme assureur, de l'Adhérent et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par acte authentique ou sous seing privé, signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de l'Organisme assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.
- l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu.
- après le décès de l'Adhérent, l'acceptation est libre.

**2.3** - Lorsque le Bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat du vivant de l'Adhérent, l'Adhérent doit recueillir l'accord préalable du Bénéficiaire pour toute demande de Rachat total ou partiel ou de Rachats partiels programmés prévus respectivement aux articles 10 et 11. Ce même accord est également exigé en cas de demande d'Avance définie à l'article 14, ou pour procéder à un Nantissement du contrat. L'acceptation du Bénéficiaire postérieure au Nantissement est sans effet à l'égard du créancier nanti. Sauf clause contraire prévue dans l'acte de Nantissement, le créancier nanti peut provoquer le Rachat nonobstant l'acceptation du Bénéficiaire.

## Article 14 Avances

L'Avance est une opération par laquelle l'Organisme assureur accepte que l'Adhérent profite momentanément d'une partie de la Valeur de rachat de son contrat d'assurance vie, sans en modifier le fonctionnement. L'Avance est donc une opération ponctuelle n'ayant pas vocation à revêtir un caractère systématique.

L'Adhérent peut obtenir une Avance après deux ans d'adhésion au contrat ALTISCORE MULTISUPPORTS<sup>3</sup>.

Cette Avance est consentie moyennant un taux d'intérêt égal au plus élevé des deux taux suivants :

- Taux global de revalorisation (taux minimum garanti + participation aux bénéfiques) connu de l'année précédente appliqué sur le fonds en euros du contrat, révisé chaque année, majoré d'un point ;
- 100 % du Taux moyen des emprunts d'Etat en vigueur l'avant dernier mois précédent chaque avance consentie, majoré d'un point.

L'adhésion ne peut faire l'objet que d'une seule Avance à la fois, d'une durée de trois ans renouvelable. L'Avance est remboursable par l'Adhérent à tout moment et au plus tard au 31 décembre suivant le troisième anniversaire de la date de versement de l'Avance (ou sixième anniversaire en cas de renouvellement). **Tout nouveau versement est affecté prioritairement au remboursement du compte des Avances.**

Les dispositions essentielles de l'Avance et notamment les conditions d'attribution et de fonctionnement figurent dans le Règlement général des avances, remis lors de la demande d'Avance ou sur simple demande.

La demande d'Avance ne sera traitée par l'Organisme assureur qu'après réception du Règlement général des avances dûment daté et signé.

## Article 15 Rente viagère

### § 1 – Conversion de l'épargne en rente viagère

L'Adhérent peut opter à tout moment pour la transformation de tout ou partie de l'épargne constituée au titre de son adhésion en Rente viagère simple ou à annuités garanties, avec ou sans réversion.

La demande de mise en rente emporte l'abandon définitif du capital constitutif de rente de la part de l'Adhérent.

**La sortie en Rente viagère n'est possible que jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent.**

Le montant de la rente servie est déterminé en fonction du capital constitutif de rente, de l'âge de l'Adhérent et du tarif en vigueur au moment de la mise en service de la rente. A ce titre, le barème de conversion de l'épargne acquise en Rente viagère, notamment quant à la table de mortalité utilisée et au taux d'intérêt défini réglementairement pris en compte, est celui en vigueur à la date de liquidation.

Seules les Rentes viagères d'un montant égal ou supérieur à 40 euros par mois, soit 120 euros par trimestre, sont émises. Si ce minimum n'est pas atteint, l'Adhérent reçoit un versement unique correspondant à la Valeur de rachat de son adhésion.

### § 2 – Option de rente viagère

Lors de la demande de conversion de l'épargne constituée au titre de son adhésion en Rente viagère, l'Adhérent doit opter pour une rente simple ou à annuités garanties et avec ou sans réversion.

La Rente viagère simple est la rente versée à l'Adhérent tant que celui-ci est en vie.

La Rente viagère avec annuités garanties est la rente versée pendant une durée déterminée et au maximum jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent, à celui-ci tant qu'il est en vie, ou en cas de son décès au(x) Bénéficiaire(s) qu'il aura préalablement désigné.

Qui plus est, la Rente viagère peut être stipulée réversible sur la tête du Bénéficiaire à concurrence de 60 % ou de 100 % de son montant afin de permettre la poursuite du versement de la rente postérieurement au décès de l'Adhérent. Lorsque la Rente viagère avec annuités garanties est stipulée réversible, cela signifie que le Bénéficiaire percevra la rente jusqu'au terme de l'annuité garantie et au-delà la rente avec l'option de réversion. Cette réversion se fera moyennant application d'un coefficient réducteur au capital constitutif qui sera fonction de la différence d'âge entre l'Adhérent et le Bénéficiaire de la réversion.

### § 3 – Service des rentes

Les Rentes viagères sont payables trimestriellement à terme échu, les 1<sup>er</sup> Avril, 1<sup>er</sup> Juillet, 1<sup>er</sup> Octobre et 1<sup>er</sup> Janvier, par virement.

## Article 16 Information des adhérents

L'Organisme assureur s'engage à informer l'Adhérent, dès la proposition d'assurance ou de contrat, du montant des Valeurs de rachat de son contrat pour les huit premières années au moins.

L'Association souscriptrice est tenue de remettre à chaque Adhérent la présente notice d'information établie par l'Organisme assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de demande de prestation.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat collectif passés entre l'Association souscriptrice et l'Organisme assureur conformément à la réglementation en vigueur et aux statuts de l'Association souscriptrice.

Dans tous les cas, l'Adhérent est informé par écrit des modifications apportées à ses droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. L'Adhérent a la possibilité de dénoncer son adhésion et de demander le rachat total en cas de désaccord.

En application de l'article L. 132-22 du Code des Assurances, l'Adhérent reçoit annuellement un avis de situation établi par l'Organisme assureur indiquant la valeur de l'épargne avec le détail du nombre et de la valeur liquidative des parts des différents supports financiers inscrits, incluant les participations aux bénéfiques attribuées ainsi que la valeur acquise de l'épargne investie sur le Fonds en euros. L'Adhérent reçoit également un avenant après chaque opération réalisée sur son adhésion.

## Article 17 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'Organisme assureur est assujéti aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment aux dispositions du Code monétaire et financier. **A cet égard, il peut demander à tout moment la communication de pièces complémentaires et soumettre la recevabilité d'une opération à cette communication.**

Au même titre, l'Adhérent atteste que les versements qu'il effectue n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi et s'engage à fournir tout justificatif qui lui serait demandé par son conseiller ou par l'Organisme assureur.

## Article 18 Prescription

**Tous les droits et actions afférents au présent contrat se prescrivent dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances :**

Article L. 114-1 du Code des assurances (points de départ et délais de prescription) : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré".

Article L. 114-2 du Code des assurances (causes d'interruption du délai de prescription) : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Il est par ailleurs précisé que les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont les suivantes :

- article 2240 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (c'est notamment le paiement des intérêts, une reconnaissance de responsabilité, un engagement de payer...),
- articles 2241 à 2243 du code civil : une demande en justice,
- articles 2244 à 2246 du code civil : une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article L.114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

## Article 19 Réclamation, médiation, autorité de contrôle

Pour toute réclamation concernant l'application du présent contrat l'Adhérent peut écrire :

- par courrier à GPM ASSURANCES S.A. - Service Réclamation - 1 boulevard Pasteur - CS 32 563 - 75 724 Paris cedex 15,
- ou par email à [reclamation@gpm.fr](mailto:reclamation@gpm.fr).

Si l'Adhérent est en désaccord avec la position retenue et après épuisement des procédures internes, la Médiation de l'Assurance peut être saisie, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée.

L'Adhérent peut à ce titre :

- saisir en ligne le Médiateur en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediationassurance.org>.
- ou envoyer un dossier écrit à "La Médiation de l'Assurance" TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09, comportant les informations suivantes : le nom de l'Organisme assureur : "GPM ASSURANCES S.A.", les dates des principaux événements à l'origine du différend et un bref résumé du litige, les décisions ou réponses de GPM Assurances S.A. qui sont contestées, la photocopie des courriers échangés, le numéro du contrat d'assurance et celui du dossier en cas de sinistre.

L'avis motivé du Médiateur, rendu en droit ou en équité, est notifié dans les trois mois de sa saisine. Cet avis ne lie pas les parties, l'Adhérent conserve le droit de saisir les tribunaux. Cet avis est également confidentiel, les parties s'interdisant d'en faire état devant les tribunaux.

L'autorité chargée du contrôle de GPM ASSURANCES S.A. est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09. Un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L. 423-1 du Code des Assurances.

## Article 20 Résiliation

En cas de résiliation du contrat collectif souscrit par l'Association souscriptrice, les dispositions contractuelles continueront à être appliquées par GPM ASSURANCES S.A. jusqu'à l'échéance des contrats et jusqu'à l'extinction des Rentes viagères, pour tous les engagements pris avant la date de résiliation.

## Article 21 Protection des données

Traitements conjointement mis en œuvre par l'Assureur et le Distributeur. Les responsables conjoints du traitement sont l'Assureur et le Distributeur.

**Finalités et bases légales.** Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la passation, l'exécution du contrat, la gestion des adhésions et des relations avec les adhérents et, le cas échéant, avec leurs bénéficiaires ou ayants droit.

Avec le consentement de l'Adhérent, elles peuvent également être traitées aux fins de diffusion des propositions commerciales, d'information et d'animation de la part des Distributeurs et des entités assurantielles de Groupe Pasteur Mutualité et/ou de la part de leurs partenaires contractuels et institutionnels.

Dans le cadre de leurs obligations légales, l'Assureur et le Distributeur mettent également en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité :

- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières.

L'adresse postale et l'adresse électronique de l'Adhérent sont traitées à des fins de normalisation et de fiabilisation. L'adresse postale de l'Adhérent est également traitée à des fins de géocodage et de calcul des distances et durées de trajets. Ce traitement est basé sur les intérêts légitimes de l'Assureur et du Distributeur d'optimiser la prise de rendez-vous des conseillers ainsi que les déplacements de ces derniers.

**Caractère obligatoire des données.** Les données à caractère personnel dont la communication est obligatoire à la gestion du contrat et des prestations associées sont indiquées comme telles. L'Adhérent est informé

que sans ces données à caractère personnel, l'Assureur et le Distributeur ne seront pas en mesure d'exécuter le contrat.

**Durées de conservation des données.** Les données recueillies sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Au terme de celle-ci, les données personnelles permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat ou conservées au titre du respect d'une obligation légale sont archivées conformément aux dispositions en vigueur (prescriptions légales). Les données utilisées à des fins de prospection et d'information commerciale sont conservées pendant une durée de trois ans à compter du terme de la relation commerciale.

**Profilage et obligation de conseil.** L'Adhérent est informé que l'accès à certains instruments financiers est subordonné à la complétude d'un questionnaire permettant à l'Organisme assureur d'évaluer son expérience, ses connaissances techniques de l'instrument financier dont il demande le bénéfice ainsi que son appétence au risque.

Dans ce contexte, conformément aux obligations légales et réglementaires auxquelles est soumise l'Organisme assureur, l'Adhérent est informé que l'Organisme assureur met en œuvre un traitement de données à caractère personnel lui permettant de définir son profil et ce, sur la base des informations qu'il déclare. L'Adhérent est informé que le profil défini par l'Organisme assureur est purement indicatif. Toutefois, en cas d'investissement ne correspondant pas au profil identifié par l'Organisme assureur, l'Adhérent en sera informé conformément au devoir de conseil de cette dernière.

**Destinataires des données.** Les destinataires des données sont les conseillers du Distributeur et les équipes internes de l'Assureur en relation avec l'Adhérent et, le cas échéant, les bénéficiaires ou ayants-droits, les collaborateurs en charge de l'actuariat ainsi que les partenaires contractuels et institutionnels, les mandataires (Caisse de Sécurité Sociale, etc.) et réassureurs qui interviennent dans la réalisation des finalités définies aux présentes.

En fonction des choix exprimés et modifiables sur demande à tout moment, les distributeurs et les entités assurantielles de Groupe Pasteur Mutualité, ainsi que le cas échéant, leurs partenaires contractuels et institutionnels peuvent accéder aux données à caractère personnel.

Dans la limite de leurs attributions et des prestations confiées, les collaborateurs des prestataires techniques qui concourent à la mise en œuvre des finalités décrites au présent article ont accès aux données à caractère personnel.

**Droits des adhérents et modalités d'exercice.** Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, les adhérents et leurs bénéficiaires ou ayants droit bénéficient, dans les conditions définies par cette celle-ci, d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit à l'effacement (droit à l'oubli), d'un droit d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité. Il est toutefois rappelé que l'exercice du droit d'opposition peut empêcher la souscription ou l'exécution des présentes garanties. Les adhérents peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits en s'adressant à GPM Assurances S.A, Délégué à la protection des données - 1, boulevard Pasteur - CS 32 563 - 75724 Paris - Cedex 15 - [dpo@gpm.fr](mailto:dpo@gpm.fr), sur justification de l'identité.

En cas de réclamation, ils peuvent choisir de saisir la CNIL.

Pour le traitement relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) - 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS.

Ils disposent, en outre, d'un droit d'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique qu'ils peuvent exercer sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

## INFORMATION SUR LA FACULTÉ DE RENONCIATION PRÉVUE AUX ARTICLES L.132-5-1 A L. 132-5-3 DU CODE DES ASSURANCES ET À L'ARTICLE 2§4 DE LA NOTICE D'INFORMATION

### ARTICLE L. 132-5-1 DU CODE DES ASSURANCES

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de deux mois.

### ARTICLE L. 132-5-2 DU CODE DES ASSURANCES

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance ou de capitalisation comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat. L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

1° Un modèle de rédaction destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation ;

2° Une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, précisant les modalités de renonciation.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne, pour les souscripteurs de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de deux mois.

### ARTICLE L. 132-5-3 DU CODE DES ASSURANCES

Pour les contrats d'assurance de groupe sur la vie mentionnés à l'article L. 141-1 comportant des valeurs de rachat ou de transfert, lorsque le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat, la notice remise par le souscripteur inclut, outre les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 141-4, celles contenues dans la note mentionnée à l'article L. 132-5-2. L'encadré mentionné au premier alinéa de l'article L. 132-5-2 est inséré en début de notice. Lors de l'adhésion, le souscripteur doit remettre à l'adhérent le modèle de rédaction mentionné au troisième alinéa de l'article L. 132-5-2. Il communique à l'adhérent la mention visée au quatrième alinéa du même article, ainsi que, dans les conditions définies au même article, les valeurs de rachat ou de transfert. La faculté de renonciation s'exerce conformément aux articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2.

La notice doit indiquer l'objet social et les coordonnées du souscripteur.

La notice précise que les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants auxdits contrats. Les modalités d'adoption de ces avenants par le souscripteur sont communiquées par ce dernier à l'adhérent.

Le souscripteur communique à l'adhérent les informations établies par l'entreprise d'assurance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 132-22.

### MODÈLE DE LETTRE DE RENONCIATION À L'ADHÉSION AU CONTRAT

(A compléter et à adresser par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à notre centre de gestion : GPM Assurances S.A. - Gestion Epargne, 1 boulevard Pasteur – CS 32 563 - 75 724 Paris Cedex 15, au plus tard dans le respect des délais mentionnés à l'article 2§4 de la présente notice d'information).

Monsieur le Président,

Je soussigné(e), .....

domicilié(e) à : .....

vous prie de bien vouloir prendre note, qu'usant de la faculté de renonciation qui m'est conférée par l'article 2§4 de la présente notice d'information, je désire renoncer à l'adhésion n° ..... au contrat "ALTISCORE MULTISUPPORTS 3" souscrit auprès de GPM ASSURANCES S.A..

Vous voudrez bien, en conséquence, procéder dans les délais prévus à l'article précité, à la restitution de l'intégralité des sommes versées.

Fait à ....., le ..... (signature de l'adhérent)

## ANNEXE 1 : INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LA FISCALITÉ APPLICABLE AU CONTRAT D'ASSURANCE VIE

La fiscalité de votre contrat d'assurance vie est régie par la loi française. Les indications générales sur la fiscalité applicable au contrat d'assurance vie présentées ci-dessous sont à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur. Ces indications générales sont relatives aux adhésions souscrites à compter de cette date et ne comprennent ni les dispositions antérieures à cette date, ni les dispositions spécifiques pouvant s'appliquer aux non-résidents fiscaux français ni les dispositifs fiscaux particuliers (fiscalité DSK, épargne handicap, rente survie, démembrement de clause bénéficiaire...). De même, les dispositions propres à l'impôt sur la fortune immobilière ne sont pas précisées.

Pour obtenir des informations spécifiques à votre situation personnelle, vous êtes invité à demander conseil auprès de l'Organisme assureur.

### › Informations générales sur la fiscalité applicable en cas de dénouement sous forme de rachat :

#### Imposition des produits

Imposition des produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017	
Adhésion de moins de 8 ans	Adhésion de plus de 8 ans
Prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 %	Prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 7,5 %. En cas de rachat après huit ans de détention du contrat, l'imposition s'effectue après application d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune.

Le présent tableau est relatif au prélèvement effectué par l'Organisme assureur lors du rachat.

L'imposition définitive des produits est effectuée par l'administration fiscale par application du prélèvement forfaitaire de l'impôt sur le revenu ou du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, le prélèvement effectué par l'Organisme assureur s'impute sur l'impôt sur le revenu effectivement dû, ce qui peut entraîner de la part de l'administration fiscale une restitution du trop perçu ou une réclamation du surplus d'impôt dû.

#### Cas d'exonérations :

Les produits issus du contrat sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de dénouement du contrat suite au licenciement, à la mise à la retraite anticipée, à l'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, ou à la cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire de l'adhérent ou de son conjoint ou partenaire de pacs.

L'exonération s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

#### Prélèvements sociaux

Les produits sont également assujettis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Pour le fonds en euros, les intérêts sont soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte annuelle et lors du rachat.

Pour les unités de compte, les intérêts sont pour leur part soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat.

Les prélèvements sociaux sont précomptés directement par l'organisme assureur.

#### Déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée (CSG) :

La CSG est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 points lorsque les produits constatés lors du rachat ont été soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

#### Cas d'exonération :

Lorsque le dénouement du contrat résulte de l'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de l'adhérent ou de son conjoint ou partenaire de pacs, les produits sont également exonérés de prélèvements sociaux.

### › Informations générales sur la fiscalité applicable en cas de dénouement sous forme de rente viagère :

#### Imposition des produits

Lors du dénouement du contrat d'assurance vie sous forme de rente viagère, les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Toutefois la rente en elle-même est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des rentes viagères à titre onéreux pour une fraction de son montant.

Cette fraction est déterminée par les services fiscaux d'après l'âge du crédientier à la date d'entrée en jouissance de la rente.

#### Prélèvements sociaux

La fraction imposable des rentes viagères acquises à titre onéreux est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Les prélèvements sociaux sont prélevés par voie de rôle (prélèvement par l'administration fiscale).

#### Déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée (CSG) :

La CSG est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 points lorsque les produits constatés lors du rachat ont été soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

### › Informations générales sur la fiscalité applicable en cas de décès :

#### Imposition des produits

Adhésion souscrite depuis le 13/10/1998	
Versement des primes avant 70 ans	Versement des primes après 70 ans
Les primes versées avant les 70 ans de l'assuré et capitalisées, sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % pour la part taxable inférieure à 852 500 € ou 31,25 % pour la part taxable supérieure à ce montant, ceci après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire.	Les primes versées après les 70 ans de l'assuré sont soumises aux droits de mutation par décès suivant le lien de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré à concurrence de la fraction de ces primes qui excède 30 500 € (abattement global quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires).
Par application de la Loi TEPA du 21 août 2007, le conjoint survivant ou le partenaire de Pacs, les frères et sœurs du défunt sous certaines conditions, sont totalement exonérés de fiscalité en cas de décès.	

#### Prélèvements sociaux

Les produits sont également assujettis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Pour le fonds en euros, les intérêts sont soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte annuelle et lors du dénouement du contrat.

Pour les unités de compte, les intérêts sont pour leur part soumis aux prélèvements sociaux lors du dénouement du contrat.

Les prélèvements sociaux sont précomptés directement par l'organisme assureur.

# Statuts de l'association A.L.I.P.E.R (Association Liberté Prévoyance et Epargne Retraite)

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 06/02/2016  
Modifiés par l'Assemblée Générale du 29/11/2017 (article 20)  
Modifiés par l'Assemblée Générale du 13/12/2018 (article 17 et article 18)  
Modifiés par l'Assemblée Générale du 21/11/2019 (articles 4, 5, 6 et 7)

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est constitué entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association dénommée :

« Association Liberté Prévoyance et Épargne Retraite »  
(A.L.I.P.E.R.)

L'Association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901 et le Code des assurances.

## ARTICLE 2 - OBJET

La présente association a pour objet :

- de souscrire et de faire bénéficier ses membres de contrats collectifs, non éligibles à la Loi Madelin, d'assurance-vie et de capitalisation, de frais de santé, de prévoyance et de retraite complémentaires, de perte d'emploi subie, en application des dispositions du Code des assurances (articles L.141-1 et suivants) et des textes réglementaires pris pour son application, conclus auprès de tout organisme d'assurances, quel que soit son statut ;
- de fournir toutes informations à ses membres concernant lesdits contrats ;
- d'assurer la défense des intérêts de ses membres dans les domaines évoqués ci-dessus ;

et plus généralement, de mener toute activité compatible avec les buts qui précèdent.

## ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé au 1, Boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Il pourra être transféré dans toute autre localité par décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 5 - MEMBRES

Sont membres de l'Association :

- les membres fondateurs : les personnes ayant constitué l'Association (annexe 1) et toutes les personnes ultérieurement cooptées par les membres fondateurs ;
- les membres de droit : les personnes physiques qui adhèrent aux contrats collectifs visés à l'article 2 des présents statuts.  
Les membres mineurs ou incapables majeurs sont représentés, notamment dans les assemblées générales de l'Association par leurs tuteurs ou représentants légaux.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les dispositions statutaires et en particulier le paiement de leur cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre cesse :

- 1°/ en cas de rupture du lien qui unit le membre à l'Association ;
- 2°/ en cas de non-paiement de la prime ;
- 3°/ en cas de non-paiement de la cotisation ;
- 4°/ en cas de démission de l'Association.

Les membres peuvent librement démissionner de l'Association sous condition de présenter leur demande de démission en adressant au Président du Conseil d'Administration une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique au moins deux mois avant la fin de chaque année civile, le cachet de la poste ou la preuve électronique de dépôt faisant foi.

L'adhésion à l'Association cessera, alors, au 31 décembre de l'année civile en cours et entraînera la résiliation de plein droit des adhésions aux contrats d'assurance de groupe du membre démissionnaire à la date d'effet de la démission.

En cas d'envoi de la lettre recommandée moins de deux mois avant la fin de l'année civile, la démission ainsi que la résiliation de l'adhésion aux contrats d'assurance de groupe prendront effet au 31 décembre de l'année suivante.

Dans tous les cas, le membre démissionnaire reste redevable du paiement de l'ensemble des cotisations dues à l'Association et aux assureurs.

## ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et qui sont utiles à la réalisation de l'objet social, soit notamment :

- les dons manuels,
- les subventions,
- les cotisations périodiques acquittées par les membres de l'Association. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration qui en fixe également les modalités de recouvrement,
- les droits d'adhésion acquittés par les membres de l'Association fixés par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

### - Composition :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Conformément à l'article L. 141-7 du Code des assurances, parmi les membres composant le Conseil d'Administration, trois membres au moins ne détiennent ou n'ont détenu, au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes signataires des contrats d'assurance et ne reçoivent ou n'ont reçu aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes au cours de la même période. Le membre ne remplissant pas ces conditions est réputé démissionnaire d'office. Le membre dont la situation viendrait à évoluer s'engage à en informer le Président du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs ne peuvent avoir fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Les Administrateurs sont élus pour une période de six ans, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à examiner les résultats de l'exercice en cours. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu lors de l'Assemblée Générale suivant la clôture de six exercices comptables.

### - Élection des Administrateurs :

Les déclarations de candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de l'Association visé à l'article 4 des présents statuts, et ce au moins cinq jours avant l'élection.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages exprimés, l'élection est acquise au plus jeune.

### - Cooptation :

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur, le Conseil d'Administration procède à la nomination à titre provisoire d'un Administrateur pour le siège devenu vacant, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

### - Cessation des fonctions :

Les fonctions d'Administrateur prennent fin automatiquement :

- au terme de leur mandat ;
- en cas de décès ou de démission de leur fonction ;
- en cas de non-respect des conditions fixées pour exercer les fonctions d'Administrateur ;
- en cas de perte de la qualité de membre de l'Association ;
- en cas de révocation par l'Assemblée Générale.

### - Rémunération des Administrateurs :

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider d'allouer des indemnités et avantages dans les conditions prévues à l'article R 141-9 du Code des assurances.

## ARTICLE 9 - CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ainsi qu'en cas de demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué, sans délai, par le Président, par tous moyens et même verbalement.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur dans la limite de trois pouvoirs par Administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

## ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions sur l'administration, la gestion et le fonctionnement de l'Association, dès lors qu'ils ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 11 - BUREAU

### - Composition :

Le bureau est composé d'un Président et d'un Vice-président.

### - Élection du bureau :

Les membres du bureau sont élus pour six ans par le Conseil d'Administration parmi ses membres au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle a eu lieu le renouvellement du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Leur mandat expire le jour de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été procédé à un renouvellement du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 12 – CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ainsi qu'en cas de demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

## ARTICLE 13 – POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association, sur délégation du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président veille au fonctionnement régulier de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut décider d'agir en justice, soit en demande, soit en défense, au nom de l'Association. Il engage les dépenses.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration, du bureau et de l'Assemblée Générale.

Il peut, pour un acte précis, déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 15 – POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-président est chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement ou de décès.

Lorsque le poste de Président devient vacant, le Vice-président convoque sans délai le Conseil d'Administration aux fins de procéder à une nouvelle élection.

Le Vice-président exerce toutes les attributions du Président, y compris celles qui avaient été déléguées à celui-ci par le Conseil d'Administration, jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

## ARTICLE 16 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration ou chacun des membres le composant peuvent consentir les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, sous leur contrôle, le fonctionnement de l'Association dans le respect des dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances.

## ARTICLE 17 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée des membres de droit de l'Association au 31 décembre de l'année n-1.

Chaque membre dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter soit par un autre membre, soit par son conjoint.

Un membre peut disposer de plusieurs pouvoirs, dans la limite de 5 % des droits de vote.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres dans la limite ci-dessus.

## ARTICLE 18 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation individuelle du Président du Conseil d'Administration 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Sauf refus exprès du membre de l'Assemblée, la convocation aux Assemblées générales est réalisée par l'envoi d'un courriel à l'adresse électronique transmise par ledit membre.

Les membres de l'Assemblée refusant d'être convoqués par courriel ou n'ayant pas communiqué d'adresse électronique seront convoqués par l'envoi d'un courrier simple.

Le Président du Conseil d'Administration doit convoquer dans les mêmes conditions une Assemblée Générale Extraordinaire si 10% au moins des membres le sollicite.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et contenir les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux qui lui auraient été communiqués

60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le dixième au moins des membres ou par 100 membres si le dixième est supérieur à 100.

## ARTICLE 19 – QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 19.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si 1000 membres ou un trentième des membres au moins sont présents, représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour tout pouvoir d'un membre sans indication de mandataire, tout membre émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Il est établi un procès-verbal de chaque Assemblée qui est approuvé lors de l'Assemblée suivante.

Les procès-verbaux sont conservés et consultables par les membres au siège de l'Association. Les membres peuvent également à tout moment demander par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association la communication desdits procès-verbaux.

### 19.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si 1000 membres ou un trentième des membres au moins sont présents, représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

## ARTICLE 20 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale Ordinaire a seule qualité pour :

- élire les Administrateurs et le cas échéant les révoquer ;
- approuver les comptes de l'exercice ;
- autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association ; elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans les matières que la résolution définit, dans le respect des limites posées par les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale et en cas de signature d'un ou de plusieurs avenants, en fait rapport à l'Assemblée Générale.

- plus généralement, statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour comme indiqué ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule qualité pour :

- modifier les statuts de l'Association ;
- se prononcer sur la fusion, scission ou dissolution de l'Association.

## ARTICLE 21 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale qui désigne la personne morale à laquelle sera dévolu l'actif de l'Association et désigne le liquidateur chargé de procéder aux opérations nécessaires à la liquidation.

## ARTICLE 22 – RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

## Annexe 1 – Liste des membres fondateurs de l'Association

Le collège des Membres fondateurs comprend :

- › Le Docteur Michel CAZAUGADE ;
- › Le Docteur Bertrand MAS ;
- › Monsieur Xavier DUMOULIN ;
- › Madame Laurence PEREZ, née MAGNAVAL ;
- › Madame Béatrice OTTO.